

**Décret portant création de nouvelles formations dans les
Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la
Communauté française à partir de l'année académique
2001-2002**

D. 19-07-2001

M.B. 23-08-2001

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**CHAPITRE I^{er}. - De l'enseignement supérieur économique de type
court**

Section 1^{re}. - De la section en comptabilité

Article 1^{er}. - La section "comptabilité" est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

A l'intérieur de la section "comptabilité", quatre options sont créées : "gestion", "informatique", "fiscalité" et "banque et finance".

Le grade de gradué en comptabilité est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Article 2. - § 1^{er}. La grille horaire minimale des études conduisant au grade et au diplôme de gradué en comptabilité, option gestion ou option informatique ou option fiscalité ou option banque et finance comporte la formation commune suivante :

| Intitulé | Heures |
|--|--------|
| Economie | 225 |
| Correspondance, rapport et communication en langue française | 60 |
| Langues modernes | 105 |
| Droit | 150 |
| Mathématique et/ou statistiques appliquées | 60 |
| Traitement de l'information et informatique | 90 |
| Cours de la spécialité : | 405 |
| - comptabilité; | |
| - analyse des comptes annuels et contrôle; | |
| - gestion budgétaire | |
| Activités d'intégration professionnelle | 345 |



Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études. Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 360 à 570 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

§ 2. Les activités propres à l'option "gestion" sont :

| Intitulé | Heures |
|--|--------|
| Compléments de gestion Langues des affaires | 300 |

Les heures relatives à cette option sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités propres à l'option "informatique" sont :

| Intitulé | Heures |
|--|--------|
| Compléments d'informatique Logiciels de gestion | 300 |

Les heures relatives à cette option sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 4. Les activités propres à l'option "fiscalités" sont :

| Intitulé | Heures |
|---|--------|
| Procédures fiscales Fiscalité européenne Compléments de fiscalité | 300 |

Les heures relatives à cette option sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 5. Les activités propres à l'option "banque et finance" sont :

| Intitulé | Heures |
|--|--------|
| Economie et analyse financière Techniques des institutions financières et bancaires Relations économiques et financières internationales | 300 |

Les heures relatives à cette option sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

Section II. – De la section en e-business

Article 3. - La section "e-business" est créée et est classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. Le grade de gradué en e-business est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Article 4. § 1er. La grille horaire minimale des études conduisant au grade et au diplôme de gradué en e-business comporte la formation suivante :

| Intitulé | Heures |
|---|--------|
| Economie | 240 |
| Communication | 30 |
| Langues modernes | 180 |
| Droit | 150 |
| Statistique et mathématique | 90 |
| Informatique | 165 |
| Economie appliquée | 135 |
| Droit appliqué | 60 |
| Marketing appliqué | 90 |
| Transports/logistique appliquée | 90 |
| Informatique spécialisée | 165 |
| Activités d'intégration professionnelle | 345 |
| | <hr/> |
| | 1.740 |

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 360 à 570 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

CHAPITRE II. - De l'enseignement supérieur social de type court

Section 1re. – De la section en écologie sociale

Article 5. - La section "écologie sociale" est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court. Le grade de gradué en écologie sociale est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Article 6. - La grille horaire minimale des études conduisant au grade et au diplôme de gradué en écologie sociale comporte la formation suivante :

| Intitulé | Heures |
|--------------------|--------|
| Cours théoriques | |
| Philosophie | 75 |
| Biologie appliquée | 90 |
| Chimie appliquée | 90 |
| Physique appliquée | 90 |
| Histoire | 30 |
| Anthropologie | 30 |



Supérieur non universitaire**V.B.***Lois 26012***p.4**

| Intitulé | Heures |
|---|--------|
| Droit | 60 |
| Sociologie | 30 |
| Psychologie | 45 |
| Economie | 60 |
| Urbanisme et aménagement du territoire | 75 |
| Cours techniques et méthodologiques | |
| Ecologie urbaine | 60 |
| Géographie appliquée | 60 |
| Recherches | 60 |
| Démographie et statistique | 60 |
| Education à la santé | 45 |
| Interventions psychosociales | 165 |
| Activités d'intégration professionnelle | 780 |

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études. Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 390 à 495 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

Section II. – De la section en conseillers sociaux

Article 7. - La section "conseillers sociaux" et le grade de conseiller social sont créés. Ils remplacent respectivement la section "administration sociale et fiscale" et le grade de conseiller social et fiscal.

A l'intérieur de la section conseillers sociaux, deux options sont créées : "fiscalité" et "gestion sociale et humaine"

La section "conseillers sociaux" est classée dans l'enseignement supérieur social de type court. Le grade de conseiller social est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Article 8. - § 1er. La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme de conseiller social option fiscalité ou de conseiller social option gestion sociale et humaine, comporte la formation commune suivante :

| Intitulé | Heures |
|---|--------|
| Philosophie | 30 |
| Psychologie | 90 |
| Sociologie | 90 |
| Sciences économiques | 105 |
| Droit | 210 |
| Histoire | 30 |
| Langues étrangères | 105 |
| Informatique | 60 |
| Sciences sociales | 105 |
| Activités d'intégration professionnelle | 780 |



Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 390 à 495 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option "fiscalité" sont :

| Intitulé | Heures |
|--|--------|
| Impôt des personnes physiques | |
| Impôt des sociétés et T.V.A. | |
| Procédures fiscales et impôt des personnes morales | 300 |
| Droit d'enregistrement d'hypothèque et de succession | |

Les heures relatives à cette option sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option "gestion sociale et humaine" sont :

| Intitulé | Heures |
|---------------------------------|--------|
| Gestion sociale | |
| Gestion des ressources humaines | 300 |

Les heures relatives à cette option sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

Section III. – De la section en éducateur gradué en activités socio-sportives

Article 9. - La section "éducateur gradué en activités socio-sportives et le grade d'éducateur gradué en activités socio-sportives sont créés. ils remplacent la section et le grade d'éducateur gradué en éducation physique.

La section "éducateur gradué en activités socio-sportives est classée dans l'enseignement supérieur social de type court. Le grade d'éducateur gradué en activités socio-sportives est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Article 10. § 1er. La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme d'éducateur gradué en activités socio-sportives comporte la formation suivante :

| Intitulé | Heures |
|--|--------|
| Formation en sciences biomédicales | |
| Anatomie | 45 |
| Chimie physiologie | 45 |
| Biologie | 30 |
| Physique et science du mouvement et biométrie | 45 |
| Psychomotricité | 45 |
| Pathologie et psychopathologie | 30 |
| Méthodologie recherche et statistique | 15 |
| Education à la santé | 15 |
| Questions philosophiques | 30 |
| Théories sociales | 30 |
| Droit | 30 |
| Méthodologie générale | 15 |
| Psychologie et pédagogie | 225 |
| Techniques et méthodologies corporelles et sportives | 300 |
| Techniques et méthodologies d'expression et de communication | 225 |
| Activités d'intégration professionnelle | 780 |

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 390 à 495 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école

Section IV. – De la spécialisation psychosociale en psychiatrie et santé mentale

Article 11. - La spécialisation "psychosociale en psychiatrie et santé mentale" est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court. Elle remplace la spécialisation en "psychiatrie et santé mentale". Le grade de spécialisé en spécialisation psychosociale en psychiatrie et santé mentale est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Article 12. - La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme de spécialisation psychosociale en psychiatrie et santé mentale comporte la formation suivante :

| Intitulé | Heures |
|---|--------|
| Psychologie | 75 |
| Psychiatrie | 45 |
| Méthodologie et sciences sociales | 165 |
| Activités d'intégration professionnelle | 345 |

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 120 à 155 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

CHAPITRE III. – De l'enseignement supérieur paramédical de type court

Section 1re.– De la spécialisation en diététique sportive

Article 13. - La spécialisation "diététique sportive" est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court. Le grade de spécialisé en diététique sportive est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Article 14. - La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme de spécialisation en diététique sportive comporte la formation suivante :

| Intitulé | Heures |
|--|--------|
| Sciences professionnelles | 150 |
| - Nutrition et diététique | |
| - Hygiène alimentaire | |
| - Technologie alimentaire des compléments nutritionnels | |
| - Législation alimentaire | |
| Sciences fondamentales et biomédicales | 165 |
| - Anatomie | |
| - Physiologie générale et sportive (y compris laboratoire) | |
| - Hygiène et pathologie du sport | |
| - Biochimie | |
| - Toxicologie et pharmacologie | |
| Sciences humaines et sociales | 75 |
| - Psychologie sportive | |
| - Législation sociale, gestion et comptabilité | |
| - Déontologie, communication et éducation à la santé | |
| - Communication | |
| Activités d'intégration professionnelle | 410 |

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 80 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

Section II. – De la spécialisation en réadaptation

Article 15. - La spécialisation "réadaptation" est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court. Le grade de spécialisé en réadaptation est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du août 1995 précité.

Article 16. - La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme de spécialisation en réadaptation comporte la formation suivante :

| Intitulé | Heures |
|---|--------|
| Sciences professionnelles | 210 |
| - Approche interdisciplinaire en rééducation fonctionnelle | |
| - Déontologie et éthique | |
| - Comptabilité et gestion financière : généralités, spécificités | |
| en réadaptation | |
| - Notions générales concernant la réadaptation | |
| - Notions de travail en équipe pluridisciplinaire | |
| - Notions de bilans | |
| - Politiques de réadaptation | |
| - Sociologie des organisations et analyse institutionnelle | |
| Sciences fondamentales et biomédicales | 60 |
| - Physiopathologie spécifique de l'appareil neurologique, locomoteur et cardiorespiratoire | |
| - Techniques d'investigations médicales | |
| Sciences humaines et sociales | 90 |
| - Approche interdisciplinaire de la réinsertion sociale, familiale et du reclassement professionnel ou scolaire | |
| - Législation sociale et aspects juridiques | |
| - Notions de psychologie liée à la problématique du handicap et de la réadaptation | |
| - Prévention, promotion et éducation à la santé | |
| Activités d'intégration professionnelle | 480 |

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 60 à 150 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

CHAPITRE IV. - De l'Enseignement supérieur de traduction et d'interprétation de type long

Article 17. - §1er. La section "traduction-interprétation" est créée et est classée dans l'enseignement supérieur de type long.

§ 2. Le grade de candidat en traduction-interprétation est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle de deux années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

§ 3. La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme de candidat en traduction-interprétation comporte la formation suivante :

| Intitulé | Heures |
|---|--------|
| Cours à finalité culturelle | |
| Philosophie | 30 |
| Droit | 75 |
| Sciences économiques | 45 |
| Histoire | 30 |
| Sociologie | 15 |
| Initiation esthétique | 15 |
| Problèmes scientifiques et techniques | 15 |
| Encyclopédie de la traduction | 15 |
| Cours à finalité linguistique, culturelle et terminologique | |
| Langue de base | 150 |
| Deux langues modernes | 890 |

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les deux années du premier cycle.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 120 à 260 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

Article 18. - § 1er. Le grade de licencié en traduction est créé et est classé dans l'enseignement supérieur de type long, catégorie traduction-interprétation. A l'intérieur de celui-ci, deux options sont créées : "traduction multidisciplinaire" et "traduction en milieu judiciaire"

Le grade de licencié en traduction, option traduction multidisciplinaire et le grade de licencié en traduction, option traduction en milieu judiciaire, sont conférés et les diplômes y afférents sont délivrés au terme d'un deuxième cycle de deux années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

§ 2. La grille horaire minimale des études conduisant aux diplômes de licencié en traduction, option traduction multidisciplinaire et licencié en traduction, option traduction en milieu judiciaire, comporte la formation commune suivante :

| Intitulé | Heures |
|---|--------|
| Cours à finalité linguistique | |
| Linguistique | 30 |
| Cours à finalité opérationnelle | |
| Outils d'aide à la traduction | 30 |
| Etude approfondie de deux langues modernes comprenant obligatoirement des exercices de traduction | 840 |

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les deux années du deuxième cycle. Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale doivent être organisées pour l'obtention de ce grade

et de ce diplôme 200 à 340 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option "traduction multidisciplinaire" sont :

| Intitulé | Heures |
|--|--------|
| Traduction économique | |
| Traduction scientifique et technique | 300 |
| Traduction administrative et juridique | |

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option "traduction en milieu judiciaire" sont :

| Intitulé | Heures |
|--|--------|
| Connaissance du système judiciaire belge | |
| Déontologie juridique | |
| Pratique du milieu judiciaire | 300 |
| Traduction | |

Article 19. - §1er. Le grade de licencié en interprétation est créé et est classé dans l'enseignement supérieur de type long, catégorie traduction-interprétation. Le grade de licencié en interprétation est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle de deux années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

§ 2. La grille horaire minimale des études conduisant aux diplômes de licencié en interprétation comporte la formation suivante :

| Intitulé | Heures |
|--|--------|
| Cours à finalité linguistique | |
| Linguistique | 30 |
| Cours à finalité opérationnelle | |
| Outils d'aide à la traduction | 30 |
| Etude approfondie de deux langues modernes comprenant obligatoirement des exercices d'interprétation | 840 |

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les deux années du deuxième cycle.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 200 à 340 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

CHAPITRE V. – De l'enseignement supérieur technique de type court

Section 1re. – De la section en techniques et services industriels

Article 20. - La section "techniques et services industriels" et le grade de gradué en techniques et services industriels sont créés. Ils remplacent respectivement la section "technique et vente" et le grade de gradué en technique et vente.

A l'intérieur de la section techniques et services industriels, deux options sont créées : "technico-commerciale" et "techniques et services".

La section "techniques et services industriels" est classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le grade de gradué en techniques et services industriels est délivré au terme de trois années d'études : 1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre 11 du décret du 5 août 1995 précité; 2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Article 21. - § 1er. La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme de gradué en techniques et services industriels, option technico-commerciale, et de gradué en techniques et services industriels, option techniques et services, comporte la formation commune suivante :

| Intitulé | Heures |
|--|--------|
| Mathématiques et statistiques appliquées | 90 |
| Langues et techniques d'expression et de communication | 175 |
| Sciences de l'ingénieur | 510 |
| Gestion de l'entreprise | 75 |
| Informatique | 80 |
| Activités d'intégration professionnelle | 350 |

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option « technico-commerciale » sont :

| Intitulé | Heures |
|-----------------------|--------|
| Marketing | 300 |
| Complément de langues | 170 |

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option "techniques et services" sont :

| Intitulé | Heures |
|--|--------|
| Techniques industrielles | 415 |
| Complément de mathématiques et statistiques appliquées | 10 |
| Complément de gestion des entreprises | 25 |
| Complément d'informatique | 20 |

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

Section II. – De la section en construction

Article 22. - § 1er. Dans la section "construction" une option construction et le grade de gradué en construction, option construction, sont créés.

Le grade de gradué en construction, option construction, est classé dans l'enseignement supérieur technique de type court, il est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

§ 2. La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme de gradué en construction, option construction, comporte la formation commune suivante :

| Intitulé | Heures |
|---|--------|
| Mathématiques appliquées | 125 |
| Sciences des matériaux | 75 |
| Bureau d'études | 150 |
| Etude du sol | 150 |
| Etude des constructions | 500 |
| Organisation de chantiers | 25 |
| Législation | 25 |
| Gestion de l'entreprise | 50 |
| Activités d'intégration professionnelle | 350 |

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

§ 3. Les activités propres à l'option "construction" sont :

| Intitulé | Heures |
|----------------------------|--------|
| Histoire de l'architecture | 30 |
| Urbanisme | 30 |
| Environnement | 30 |



| Intitulé | Heures |
|---|--------|
| Compléments de bureau d'études | 150 |
| Compléments en organisation de chantier | 60 |

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 4. La section "bureau de dessin et organisation en construction" est supprimée.

Section III. – De la section électromécanique

Article 23. - La section "électromécanique" et le grade de gradué en électromécanique sont créés.

A l'intérieur de la section électromécanique, deux options sont créées : "électromécanique" et "mécanique".

La section "électromécanique" est classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le grade de gradué en électromécanique est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Article 24. - § 1er. La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme de gradué en électromécanique option électromécanique et de gradué en électromécanique, option mécanique, comporte la formation commune suivante :

| Intitulé | Heures |
|---|--------|
| Mathématiques appliquées | 50 |
| Sciences des matériaux | 175 |
| Mécanique appliquée | 375 |
| Electricité appliquée | 135 |
| Electronique industrielle | 40 |
| Techniques graphiques | 100 |
| Automatisation appliquée | 225 |
| Activités d'intégration professionnelle | 350 |

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option "électromécanique" sont :

| Intitulé | Heures |
|---|--------|
| Compléments d'électricité appliquée | 240 |
| Compléments d'électronique industrielle | 60 |

Les heures relative à cette option sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option "mécanique" sont :

| Intitulé | Heures |
|--|--------|
| Gestion de la qualité | 30 |
| Technologie de construction mécanique | 75 |
| Physique industrielle et thermodynamique | 75 |
| Phénomènes périodiques et vibratoires | 45 |
| Dessin technique et bureau d'études | 15 |
| DAO, CAO, CFAO | 60 |

Les heures relatives à cette option sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 4. La section "mécanique" est supprimée.

Section IV. – De la section automatique

Article 25. - La section "automatique" et le grade de gradué en automatique sont créés. Ils remplacent respectivement la section "régulation-automatique" et le grade de gradué en régulation-automatique.

La section "automatique" est classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le grade de gradué en automatique est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Article 26. - § 1er. La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme de gradué en automatique comporte la formation suivante :

| Intitulé | Heures |
|--|--------|
| Mathématiques et statistiques appliquées | 75 |
| Electricité et électronique | 375 |
| Applications industrielles de l'informatique | 450 |
| Automatique | 500 |
| Activités d'intégration professionnelle | 350 |

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études. Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 350 à 360 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

CHAPITRE VI. – Dispositions modificatives abrogatoires et finales

Article 27. - A l'article 10, 3°, de l'arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1er, 2°, 3° et 4°, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, remplacé par le décret du 5 juillet 2000, sont apportées les modifications suivantes :

- a) le mot "automation" est remplacé par le mot "automatisation".
- b) la première ligne du tableau est remplacée par celle-ci :

| Intitulé | Heures |
|---|--------|
| Electrotechnique et électronique appliquées | 120 |

Article 28. A l'article 13 du même arrêté royal remplacé par le décret du 5 juillet 2000 est apportée la modification suivante :

- a) la ligne suivante du tableau est supprimée :

| Intitulé | Heures |
|-----------------|--------|
| Chimie physique | 60 |

Article 29. - l'article 15 du décret du 5 août 1995 précité, les mots "conseiller(ère) fiscal(e) et social(e)" sont supprimés.

Article 30. - Les articles 1^{er} et 2 du décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés.

Article 31. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.